

Dans les affaires jointes n^{os} 15-59 et 29-59

SOCIÉTÉ MÉTALLURGIQUE DE KNUTANGE,

société anonyme de droit français, dont le siège est à Paris,

partie requérante,

pour laquelle domicile a été élu auprès du bureau de la Chambre syndicale de la sidérurgie française à Luxembourg,

représentée par son président-directeur général, M. Jean Latourte, assisté par M^e Jean-Pierre Aron, avocat à la cour d'appel de Paris,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

partie défenderesse,

ayant fait élection de domicile à son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

représentée par son conseiller juridique, le professeur Giulio Pasetti, en qualité d'agent,

ayant pour objet un recours en annulation de la prétendue décision de la Haute Autorité, notifiée à la requérante par lettre du 27 février 1959, et de la décision de la Haute Autorité du 22 avril 1959, en tant que fondées sur l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2-57, entaché de nullité,

LA COUR

composée de

M. A. M. Donner, *président*

M. L. Delvaux, *président de chambre*

MM. O. Riese, Ch. L. Hammes, N. Catalano (*juge rapporteur*),
juges

avocat général : M. M. Lagrange

greffier : M. A. Van Houtte

rend le suivant

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Conclusions des parties

A — DANS LA PROCÉDURE PRINCIPALE

Attendu que la partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

dans l'affaire 15-59

« annuler, comme fondée sur des dispositions de la décision 2-57 entachées de nullité, la décision de la Haute Autorité notifiée à la requérante par la lettre de la Haute Autorité du 27 février 1959;

condamner la Haute Autorité aux dépens »;

dans l'affaire 29-59

« annuler, comme basée, d'une part, sur des éléments inexacts et fondée, d'autre part, sur des dispositions de la décision 2-57 entachées de nullité, la décision de la Haute Autorité du 22 avril 1959, notifiée à la requérante par lettre du 6 mai 1959;

condamner la Haute Autorité aux dépens. »

Attendu que la partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter la requête contenue dans le recours n° 29-59, qui englobe également la requête correspondante de l'affaire n° 15-59. »

B — DANS LA PROCÉDURE INCIDENTE, CONCERNANT L'AFFAIRE 15-59

Attendu que la Haute Autorité conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter, en application de l'article 89 du règlement de la Cour du 4 mars 1953 ou de l'article 91 du règlement de procédure du 3 mars 1959, la requête introduite le 25 mars 1959 comme irrecevable parce qu'elle n'est pas dirigée contre une décision de la Haute Autorité. »

Attendu que la Société métallurgique de Knutange conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

« juger que la lettre de la Haute Autorité du 27 février 1959, objet du recours, constitue une décision de la Haute Autorité;

rejeter en conséquence les conclusions de la Haute Autorité et déclarer le recours recevable;

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne le règlement des honoraires, dépens et tous autres frais éventuels. »

II — Exposé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige peuvent être résumés comme suit :

1) La requérante, en novembre 1957, s'est vue dans l'obligation d'arrêter un haut fourneau dont l'état nécessitait certaines réparations et qui, de ce fait, a été immobilisé pendant six mois. Au cours du trimestre février-mars-avril 1958, la requérante, qui n'effectue habituellement aucun achat de ferraille, ses ressources propres suffisant à couvrir ses besoins, et qui procède même à des ventes de ferraille à d'autres entreprises, a dû acheter 4 523 tonnes de ce matériau. Suivant les dispositions de la décision 2-57 de la Haute Autorité, il en résultait pour la requérante l'obligation de payer, outre la contribution de base, la contribution au taux complémentaire pour un tonnage de 1 763 tonnes, représentant l'excédent de sa consommation de ferraille d'achat sur sa consommation de référence en ferraille d'achat.

Par lettres des 5 mai 1958 et 3 mars 1959, la requérante a demandé à être exonérée de la contribution complémentaire, en faisant valoir que les achats de ferraille au cours du trimestre en cause avaient un caractère exceptionnel et étaient compensés par le fait qu'en général, et exception faite de ce trimestre, elle cède d'importantes quantités de ferraille.

La Haute Autorité, par sa lettre du 27 février 1959, a opposé une fin de non recevoir à cette demande, en invoquant les termes de la décision 2-57, dont l'article 3, paragraphe 2, limite à trois

mois consécutifs la période de décompte pour l'établissement de la contribution complémentaire. Cette lettre fait l'objet du recours 15-59. En outre, le 22 avril 1959, la Haute Autorité a pris une décision formelle, qui reprend en substance les conclusions de cette lettre et qui a été notifiée à la requérante par lettre du 6 mai 1959. Contre cette décision, la société de Knutange a introduit un nouveau recours (affaire 29-59).

2) Par mémoire déposé le 23 avril 1959, la défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité en ce qui concerne le recours 15-59. Par ordonnance du 30 juin 1959, la Cour, constatant la connexité évidente des deux recours 15-59 et 29-59 et le fait qu'elle aurait, en tout cas, à se prononcer sur la légalité de l'une ou de l'autre des décisions incriminées, décida de joindre au fond cette exception préjudicielle.

3) Par ordonnance du même jour, la Cour, après avoir recueilli les observations des parties, constatant que les deux recours ont pour objet un litige portant sur la même question et que les moyens invoqués dans ces recours sont pratiquement identiques, décida de joindre les deux affaires aux fins de la procédure écrite et de la procédure orale.

III — Moyens des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — QUANT A LA RECEVABILITÉ

a) En ce qui concerne l'affaire 15-59, la partie défenderesse, par mémoire déposé le 23 avril 1959, a soulevé une exception d'irrecevabilité, en se basant sur les articles 69 de l'ancien règlement ou 91 du règlement actuel de procédure, en alléguant que la Haute Autorité, à la date du dépôt du recours, n'avait pas encore pris de décision sur la demande d'exonération présentée par la société requérante.

La requérante, dans son mémoire enregistré au greffe le 27 mai 1959, répliqua en soulignant que les termes de la lettre attaquée révèlent clairement sa nature de décision.

Dans son mémoire en défense, la défenderesse, reconnaissant que les deux affaires 15-59 et 29-59 sont pratiquement identiques, affirme qu'il ne saurait plus maintenant être question de l'exception d'irrecevabilité soulevée à l'encontre de la requête 15-59 et déclare que la Haute Autorité est prête à supporter le supplément de frais de procédure inhérents à la double action en justice.

b) Aucune exception n'a été soulevée en ce qui concerne la recevabilité de la requête dans l'affaire 29-59.

B — QUANT AU FOND

La requérante n'invoque que le moyen de violation du traité, en particulier des articles 2, 3, 4, 5, 53 et 65. Cette violation découlerait d'un vice interne de la décision 2-57, consistant en une contradiction entre son objectif fondamental et son dispositif, en particulier l'article 3, paragraphe 2. En édictant cette disposition, qui limite à trois mois la période de décompte, la Haute Autorité aurait donné à la décision un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet, faisant ainsi « preuve d'un manque de circonspection et d'une inadvertance grave ».

La requérante articule son argumentation en la basant sur deux points principaux :

a) Eu égard à l'objet de la décision — qui serait contenu dans le considérant où il est dit que « les entreprises consommatrices de ferraille doivent être tenues de payer, outre la contribution calculée jusqu'ici, une contribution complémentaire s'élevant périodiquement, et dans la mesure où leur consommation de ferraille dépasse leur consommation pendant une période de référence » —, la limite au delà de laquelle les contributions complémentaires sont applicables devrait être représentée par la consommation *effective* pendant la période de référence, tandis que, d'après le système ins-

tauré, même les entreprises dont la consommation moyenne de ferraille est demeurée inchangée, ou est inférieure à la consommation moyenne de la période de référence, peuvent être soumises à la contribution complémentaire.

b) De cette prémisse, la requérante déduit la conséquence que la période de décompte aurait dû avoir la même durée que la période de référence. Si, en effet, il est nécessaire, selon l'affirmation de la Haute Autorité, de calculer une moyenne de consommation sur une période de référence de six mois pour empêcher les entreprises de profiter d'une période de consommation exceptionnelle dans le passé, on devrait reconnaître également la nécessité de calculer une moyenne de consommation sur une période de décompte de six mois afin d'éviter de pénaliser les entreprises pour une pointe de consommation exceptionnelle.

Dans le cas d'espèce, la requérante estime qu'elle aurait obtenu le dégrèvement, malgré l'incident technique relaté ci-dessus, si la durée de la période de décompte avait été la même que celle de la période de référence.

Au souci de ne pas favoriser exagérément les entreprises dans le calcul de la consommation de référence devrait correspondre celui de ne pas les pénaliser outre mesure par la fixation d'une période de décompte plus courte que la période de référence. L'affirmation de la Haute Autorité selon laquelle une période de trois mois est suffisante pour compenser les pointes de consommation exceptionnelles serait en contradiction — selon la requérante — avec son affirmation de la nécessité de choisir sur une période de six mois « une moyenne qui élimine les pointes de consommation anormale ».

La défenderesse rejette l'interprétation du considérant de la décision 2-57 donnée par la requérante et sur laquelle celle-ci base son argumentation. Selon la défenderesse, le choix, par chaque entreprise, de sa consommation de référence ne concerne pas la consommation effective durant les six mois, mais la moitié de la consommation durant les six mois choisis par l'entreprise. En effet, ce considé-

rant précise ensuite que la période de référence est choisie selon des « limites objectives », c'est-à-dire selon les critères spécifiés à l'article 6, paragraphe 1 (choix de la moitié de la consommation pendant 6 mois, sur 7 mois consécutifs, du 1^{er} janvier 1953 au 31 janvier 1957). Le système ainsi envisagé est justifié par la nécessité de tempérer la liberté laissée aux entreprises quant au choix de la période de référence par l'obligation qui leur a été faite de choisir une moyenne qui élimine les périodes de consommation anormale. Si les entreprises avaient été laissées complètement libres dans ce choix, elles auraient pu prendre comme référence la consommation maximum, laquelle aurait pu être anormalement élevée en raison de circonstances exceptionnelles, ce qui aurait compromis la réalisation de l'objectif fondamental de la décision 2-57, lequel, de l'avis de la défenderesse, n'est pas la taxation des consommations excédentaires, mais l'incitation à l'économie de ferraille. La défenderesse invoque à cet égard le passage suivant dans les considérants de la décision 2-57 : « Considérant... qu'eu égard à la consommation croissante de ferraille, le système pratiqué jusqu'à ce jour doit être amélioré de telle sorte qu'il *incite à l'économie de ferraille...* » Dans la détermination de la durée de la période de référence, il fallait donc satisfaire des exigences autres que celles dont on a dû tenir compte pour la détermination de la durée de la période de décompte. C'est pour ce motif que la période de référence a été nécessairement plus longue que la période de décompte. En particulier, la période de décompte doit être relativement courte, afin d'éviter la concentration dans le temps de demandes de tonnages excessifs de ferraille, ce qui irait à l'encontre de l'objet fondamental de la décision 2-57 ; c'est pour cette raison qu'il fallait refuser, selon la défenderesse, d'admettre une compensation entre les consommations de chaque période de décompte, comme l'avait demandé la requérante dans ses lettres du 5 mai 1958 et du 3 mars 1959.

Outre les arguments ci-dessus résumés, la défenderesse soutient que les critiques de la requérante ne visent en réalité que l'opportunité, et non la légalité, de la disposition générale de la décision 2-57 indirectement attaquée. Elle affirme, en effet, que la fixation du rapport entre la durée de la période de référence et celle de la période de décompte relève « du pouvoir discrétionnaire de la

Haute Autorité, puisque c'est à elle qu'il appartenait d'apprécier les exigences auxquelles la décision devait faire face ».

Au cours des débats oraux, la défenderesse a notamment développé cette exception en soulignant les limites de la compétence de la Cour aux termes de l'article 33 du traité.

Enfin, dans la duplique, la défenderesse reproche à la requérante d'avoir invoqué dans sa réplique une nouvelle « cause juridique » (*causa petendi*), distincte de celle invoquée dans la requête. Suivant la défenderesse, la requérante se serait bornée à invoquer dans sa requête la violation des articles 2, 3, 4, 5, 53 et 65 du traité sans donner d'explications, tandis que dans sa réplique elle aurait allégué une erreur et une faute grave de la Haute Autorité, consistant en une contradiction entre les considérants et les dispositions de la décision 2-57.

Les parties font également valoir d'autres arguments de portée subsidiaire.

La requérante soutient que la Haute Autorité elle-même aurait reconnu, d'une part, dans son mémoire en défense (page 9, *in fine*, et page 10), la nécessité de ne pas soumettre à la contribution complémentaire les dépassements exceptionnels de consommation de ferraille d'achat et, d'autre part, le fait qu'elle aurait admis que la consommation anormalement élevée de ferraille de la société de Knutange, au cours du trimestre février-mars-avril 1958, était due à des circonstances exceptionnelles.

De son côté, la défenderesse affirme que, lorsque de nombreux hauts fourneaux sont en service — c'est le cas de l'entreprise requérante —, des révisions périodiques n'ont pratiquement pas d'incidence, car elles se font en général suivant un plan établi à l'avance, qui garantit la continuité de la production. Elle soutient en outre que l'arrêt d'un haut fourneau est en général un fait prévisible. La Haute Autorité soulève, du reste, des doutes au sujet d'un prétendu rapport de causalité, dont l'existence n'a pas été démontrée, entre l'arrêt du haut fourneau et l'augmentation de la consom-

mation de ferraille, et elle se déclare prête, le cas échéant, à présenter des chiffres de production qui infirmeraient cette allégation et aussi à démontrer qu'au cours de la période indiquée il y a même eu augmentation, par rapport aux périodes précédentes, de la production de fonte, destinée en partie aux fonderies de la même entreprise.

La Haute Autorité souligne en outre le caractère libéral de la décision 2-57 qui prévoit :

- a) A l'article 4, que, pour le calcul de la consommation pendant la période de décompte, on déduira les ventes de ferraille, alors qu'il n'y a pas lieu de procéder à une déduction analogue pour la période de référence;
- b) A l'article 7, que les accroissements de stocks de ferraille au cours de la période de décompte peuvent ne pas être pris en compte pour le calcul de la consommation taxable.

La requérante objecte que ces dispositions demeurent entièrement étrangères au litige et qu'étant d'une application purement conditionnelle elles ne peuvent, par ailleurs, être considérées comme un remède au déséquilibre créé en tout état de cause par le jeu combiné des articles 6, paragraphe 1, et 3, paragraphe 2.

Enfin, dans l'affaire 29-59, la requérante reproche à la Haute Autorité une inexactitude dans l'un des considérants de la décision incriminée du 22 avril 1959. Elle affirme à cet égard que la nécessité de la réfection complète d'un haut fourneau ne serait pas apparue dès novembre 1957, mais beaucoup plus tard.

La défenderesse conteste l'existence de cette inexactitude et affirme qu'en tout état de cause elle serait sans rapport avec la question litigieuse.

MOTIFS

I — Quant à la recevabilité

1) *En ce qui concerne la recevabilité du recours 15-59*

Attendu qu'en ce qui concerne l'affaire 15-59 la défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité en soutenant qu'à la date du recours la Haute Autorité n'avait pas encore pris de décision sur la demande d'exonération présentée par la société requérante;

attendu que, dans la lettre du 27 février 1959, signée par un fonctionnaire de la Haute Autorité et attaquée par le recours 15-59, il est dit que « après examen, la Haute Autorité a constaté que les termes des décisions susmentionnées ne permettent pas de vous accorder cette exonération »; qu'ainsi cette lettre constituait la notification d'une décision qui aurait été prise par la Haute Autorité;

que la Haute Autorité a pris le 22 avril 1959 une décision formelle qui confirmait le contenu de cette lettre et qui a été notifiée à la requérante par lettre du 6 mai 1959;

que, si la notification du 27 février était prématurée, la Haute Autorité n'ayant pas encore à cette date arrêté sa position, celle-ci a été confirmée par sa décision ultérieure;

qu'en tout cas la défenderesse, à la date du 23 avril, c'est-à-dire après l'adoption d'une décision formelle qui reprend en substance les conclusions de la lettre attaquée, n'était plus en état de contester l'existence de la décision attaquée par le recours 15-59;

que, dans ces circonstances, le recours 15-59 ne saurait être déclaré irrecevable pour les motifs indiqués.

2) *En ce qui concerne la recevabilité du recours 29-59*

Attendu que la recevabilité de ce recours n'a pas été contestée et qu'aucune objection ne pourrait être soulevée d'office à cet égard; que le recours est donc recevable.

II — Quant au fond

Attendu que les parties sont en désaccord, d'une part, sur le niveau de production de la requérante au cours de la période février-mars-avril 1958 par rapport à sa production précédente, d'autre part, sur l'existence d'un lien de causalité entre la fermeture du haut fourneau et l'augmentation de consommation en ferraille d'achat par la requérante, et enfin sur l'existence d'une inexactitude dans l'un des considérants de la décision du 22 avril 1959 concernant la date à laquelle la nécessité de la réfection complète d'un haut fourneau serait apparue;

que, toutefois, ces divergences ne sauraient influencer la décision à intervenir dans la présente affaire, le litige ayant pour objet la légalité de l'article 3, paragraphe 2, de la décision 2-57;

que, dès lors, il n'est pas nécessaire d'examiner les faits controversés;

attendu que la décision 2-57 avait essentiellement pour but d'inciter les entreprises à économiser la ferraille, la taxation complémentaire des consommations dépassant certains niveaux n'étant qu'un moyen pour atteindre ce but;

attendu qu'à cette fin il a été établi un système tendant à frapper toute consommation de ferraille d'achat d'un taux de base et, en outre, d'un taux complémentaire les consommations excédant une certaine limite;

attendu que, pour appliquer le taux complémentaire, la Haute Autorité, usant de la liberté d'appréciation que lui laisse le traité, a estimé opportun de prendre en considération une période de décompte de trois mois;

attendu qu'ayant fixé la période de décompte la Haute Autorité devait fixer en outre une période de référence, afin d'assujettir au paiement de la contribution complémentaire les consommations de ferraille d'achat dépassant le niveau de la consommation de référence;

attendu que, pour fixer la consommation de référence, la Haute Autorité s'est inspirée du principe de laisser les entreprises libres de choisir, dans certaines limites objectives, la période qui leur convenait le mieux, et ce dans l'intérêt évident des entreprises elles-mêmes ;

que, cependant, pour éviter que les entreprises ne choisissent des pointes de consommation exceptionnelle, ce qui serait allé à l'encontre de l'objectif de la décision 2-57, la Haute Autorité a estimé utile de tempérer la liberté de choix des entreprises en prévoyant une moyenne, c'est-à-dire la moitié de la consommation durant la période de six mois ou, en d'autres termes, la consommation moyenne d'un trimestre sur un semestre choisi par l'entreprise ;

attendu que, dans ces conditions, le système instauré par la décision 2-57 comporte la comparaison entre la consommation de la période de décompte (trois mois) et la consommation de la période de référence, qui n'est pas la consommation de six mois, mais la consommation moyenne trimestrielle sur une période de six mois choisie par chaque entreprise ;

attendu que le défaut de fondement du grief principal de la requérante est ainsi démontré ;

attendu que, étant donné le caractère du mécanisme ci-dessus exposé, il pouvait se faire, comme en l'espèce, qu'une entreprise se trouvât imposée pour un trimestre de décompte à la contribution au taux complémentaire, alors que sa consommation effective en ferraille d'achat pendant six mois comprenant ce trimestre n'a pas dépassé — ou même est restée inférieure — à la consommation de référence ;

que, toutefois, ce résultat, compte tenu du susdit but fondamental de la décision 2-57, ne révèle aucune illégalité ;

qu'en effet la détermination de la période de référence et celle de la période de décompte répondent à des objectifs différents, la première tendant à établir la consommation moyenne de l'entre-

prise, tout en laissant aux entreprises une certaine liberté de choix à cet égard, et la seconde servant à inciter les entreprises aux économies de ferraille;

attendu que la requérante invoque, en outre, la violation de l'article 65, paragraphe 2, *b*, auquel l'article 53, *a*, fait renvoi;

que la requérante méconnaît la portée de cette disposition, qui a pour but d'empêcher l'autorisation d'ententes ayant un caractère plus restrictif que ne l'exige l'objet en vue duquel, par dérogation à l'interdiction générale établie par l'article 65, paragraphe 1, l'autorisation est accordée;

que, dans ces conditions, cette disposition ne saurait être invoquée en l'espèce, parce que la requérante ne soutient pas que la Haute Autorité a autorisé une entente ayant un caractère trop restrictif, mais que la décision incriminée aurait un caractère trop restrictif à l'égard des entreprises assujetties au paiement des taux de péréquation;

que, d'ailleurs, même si la requérante avait soutenu que la disposition contenue dans l'article 65, paragraphe 2, *b*, permettait de dégager l'existence d'un principe d'ordre général empêchant que les interventions de la Haute Autorité aient un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet, ce principe ne serait pas violé par le mécanisme attaqué, d'une part parce que, comme on l'a déjà démontré, la comparaison entre la période de décompte et la période de référence n'établit pas un rapport entre des termes inégaux, et, d'autre part, parce que la Haute Autorité était libre de déterminer, selon des considérations d'opportunité, la durée tant de la période de décompte que de la période de référence;

attendu que les critiques faites par la requérante aux critères suivis par la Haute Autorité pour la détermination de la durée de la période de décompte concernent seulement l'opportunité de la disposition attaquée;

attendu que l'examen de la Cour ne peut pas porter sur l'appréciation de l'opportunité du mécanisme, tel qu'il a été prévu par la

Haute Autorité, pour atteindre les buts de cette décision, parce que cet examen dépasserait les limites du contrôle de la légalité que la Cour peut exercer en vertu du traité;

qu'en effet cet examen comporterait nécessairement une appréciation de la situation complexe du marché en vue de laquelle la décision générale 2-57 est intervenue, appréciation qui, d'après l'article 33 du traité, échappe à la compétence de la Cour sauf s'il est fait grief à la Haute Autorité, en alléguant des indices pertinents, d'avoir commis un détournement de pouvoir ou d'avoir méconnu d'une manière patente les dispositions du traité;

que la requérante n'a invoqué aucun grief de détournement de pouvoir ni de méconnaissance patente;

que d'ailleurs — ainsi qu'il résulte de ce qui précède — les griefs soulevés par la requérante ne sont pas fondés.

III — Sur les dépens

Attendu que les deux recours introduits par la requérante doivent être rejetés;

que, toutefois, aux termes de l'article 69, paragraphe 3, 2^e alinéa, du règlement de la Cour de justice des Communautés européennes, la Cour peut condamner une partie, même gagnante, à rembourser à l'autre partie des frais qu'elle lui a fait exposer et que la Cour reconnaît être frustratoires;

attendu que la requérante a été incitée par le comportement de la défenderesse à intenter deux recours, alors que sans l'envoi prématuré de la lettre du 27 février 1959 un seul recours aurait été suffisant;

que les frais exposés par la requérante aux fins du recours 15-59 constituent donc des frais frustratoires causés à la requérante par la défenderesse; que, par ailleurs, la défenderesse elle-même l'admet puisqu'elle s'est déclarée prête à supporter ces frais;

vu les actes de procédure ;
les parties entendues en leurs plaidoiries ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu les articles 2, 3, 4, 5, 33, 53 et 65 du traité C.E.C.A. ;
vu le protocole sur le statut de la Cour ;
vu le règlement de procédure ;

LA COUR

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

- 1^o Les recours formés par la requérante sont rejetés
comme non fondés;**
- 2^o Les dépens du recours 15-59 sont mis à la charge
de la partie défenderesse;**
- 3^o Les dépens du recours 29-59 sont mis à la charge
de la partie requérante.**

Ainsi fait et jugé à Luxembourg le 12 février 1960.

	DONNER	DELVAUX	
RIESE	HAMMES	CATALANO	

Lu en séance publique à Luxembourg le 12 février 1960.

Le greffier
A. VAN HOUTTE

Le président
A. M. DONNER